

STATUTS
DU COMITÉ
INTERDEPARTEMENTAL
D'ESCRIME
D'ILE-DE-FRANCE EST

adoptés

par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue d'escrime de Créteil du 6 mai 2019

Table des matières

TITRE I. BUT ET COMPOSITION	4
Article 1. Objet – Durée – Sièges	4
1.1 - Objet	4
1.2 - Création	4
1.3 - Durée	4
1.4 - Sièges	4
1.5 - Objectifs	5
Article 2. Compétences – Moyens d'action	6
Article 3. Composition – Qualité de membre	7
Article 4. Affiliation, Représentation et cotisation, Refus d'affiliation	7
Article 5. Perte de la qualité de membre	7
Article 6. Suivi et défaillance	7
Article 7. Sanctions	8
TITRE II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 8. Constitution - Electeurs et nombre de voix	8
Article 9. Attributions	9
Article 10. Convocation - Réunion	10
TITRE III. LE COMITÉ DIRECTEUR	10
Article 11. Composition du comité directeur – Durée du mandat	10
Article 12. Attributions du comité directeur	11
Article 13. Elections du comité directeur	11
Article 14. Incompatibilités avec le mandat de membre du comité directeur	11
Article 15. Vacance	12
Article 16. Révocation Du Comité Directeur	12
Article 17. Réunions	12
Article 18. Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais - Transparence	13
TITRE IV. LE BUREAU	13
Article 19. Constitution du bureau	13
Article 20. Attributions du bureau	13
Article 21. Election du bureau	13
Article 22. Incompatibilités avec le mandat de membre du bureau	14
Article 23. Fin du mandat du bureau	14
TITRE V. LE PRÉSIDENT	14
Article 24. Attribution du Président	14
Article 25. Election du Président	14
Article 26. Incompatibilités avec le mandat de Président	14

Article 27. Vacance du poste de Président	15
Article 28. Fin du mandat du Président	15
TITRE VI. AUTRES ORGANES DU COMITE RÉGIONAL	15
Article 29. Les Commissions	15
Article 30. La Commission de surveillance des opérations électorales	15
Article 31. Le CTS	16
TITRE VII. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ	16
Article 32. Ressources annuelles	16
Article 33. Comptabilité	17
TITRE VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	17
Article 34. Modification des statuts	17
Article 35. Dissolution	17
Article 36. Liquidation	17
Article 37. Publicité	18
TITRE IX. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	18
Article 38. Surveillance	18
Article 39. Visite	18
Article 40. Règlements	18
Article 41. Publication	18
TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 42. Obligation de discrétion	18
Article 43. Conseillers Techniques et personnel salarié	19
Article 44. Démission	19
Article 45. Réunions dématérialisées	19
Article 46. Votes	19

Le Comité Interdépartemental d'escrime Ile-de-France Est, constitué sous forme d'association de la loi de 1901, est issu de la transformation de la ligue d'escrime de Créteil, opérée en application d'une décision de l'assemblée générale de la FFE du 02 avril 2017, adoptée dans le cadre de la réforme territoriale de l'État.

PRÉAMBULE

Les présents statuts, conformes aux statuts-type des comités interdépartementaux édictés par la Fédération Française d'Esgrime (FFE), ainsi que les éventuels règlements adoptés par le comité interdépartemental, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type, ainsi qu'aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Esgrime. En cas de divergence entre ces derniers et les statuts et règlements du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France (CREIF) ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la Fédération Française d'Esgrime ont prééminence.

Les présents statuts tiennent compte des dérogations accordées par la FFE aux statuts du CREIF.

Dans l'ensemble des textes du comité interdépartemental (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I. BUT ET COMPOSITION

Article 1. OBJET – DUREE – SIEGE

1.1 - Objet

L'association « Comité Interdépartemental d'escrime Ile-de-France Est (CID IDFE) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est l'organisme déconcentré de second niveau de la Fédération Française d'Esgrime (FFE).

Il a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1 des statuts de la FFE, à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFE, le comité interdépartemental bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial, fixé par décision de l'assemblée générale de la FFE, correspond aux départements de Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93), et Val-de-Marne (94).

1.2 - Création

Il a été fondé et déclaré en préfecture de Créteil le 26 juillet 1979.

1.3 - Durée

Sa durée est illimitée.

1.4 - Siège

Son siège est situé : 16 avenue Raspail, 94250 GENTILLY

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale du comité interdépartemental.

1.5 - Objectifs

Le Comité Interdépartemental (CID) a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la FFE, ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE et de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Le CID a pour missions sans durée déterminée :

1. de mener dans son ressort territorial, par délégation de la FFE ou du comité régional, les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1 des statuts de la FFE ;
2. de gérer et d'assurer dans son ressort territorial la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion et le développement de l'escrime et de toutes les activités qui s'y rattachent :
 - a) fleuret, épée, sabre et autres nouvelles pratiques aux armes modernes, escrime artistique et de spectacle,
 - b) en compétition et en loisir,
 - c) plus généralement toutes les disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement ;
3. de promouvoir physiquement, intellectuellement et moralement, l'épanouissement des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime ;
4. de développer le goût et la pratique de l'escrime / des activités de loisirs s'y rattachant ;
5. de veiller au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la FFE, ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
6. de s'interdire toute discrimination ;
7. de veiller au respect de l'environnement et de favoriser le développement durable ;
8. de relayer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française ;
9. de coordonner les actions de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à l'escrime, de les représenter et de les défendre auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics institutionnels, des partenaires privés et des autorités, ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale, pour toutes questions concernant leur participation aux activités de l'escrime, au niveau interdépartemental, en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
10. de favoriser le rayonnement de l'escrime française dans son ressort territorial ;
11. de sélectionner les participants aux différentes épreuves de son ressort territorial et de délivrer les titres interdépartementaux, territoriaux ou départementaux ;
12. de définir, dans le respect des règlements internationaux et fédéraux, les règles techniques propres à l'escrime et d'en contrôler l'application et l'interprétation ;
13. de contribuer à la délivrance des licences fédérales et à la collecte des cotisations. Il se voit déléguer à ce titre par le CREIF l'encaissement de toutes les cotisations qui seront acquises à son profit ; à sa charge de reverser au CREIF la quote-part de charges votée par l'AG et la quote-part fédérale ;
14. de coordonner les programmes sportifs et d'organiser toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité ;
15. d'aider à la formation et au perfectionnement des élus et des enseignants, en s'appuyant le cas échéant sur l'Institut de Formation Fédéral d'Esgrime (IFFE) ;
16. de participer au schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt interdépartemental, territorial ou départemental ;
17. de constituer une équipe technique régionale (ETR).

Dans le respect de la convention pluriannuelle de coopération territoriale signée avec le CREIF et la FFE, le CID a pour missions :

1. d'appliquer sur son territoire la politique fédérale et les actions correspondantes, définies par l'assemblée générale fédérale et mises en œuvre par le comité directeur fédéral, relayées par le comité régional, dont il peut se voir confier l'exécution d'une partie des missions ;

2. de représenter, dans son territoire, la FFE auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels, ainsi que de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
3. de décliner les axes et les moyens du projet sportif interdépartemental, à partir de la stratégie nationale et régionale ;
4. de signer et de mettre en œuvre sur le territoire interdépartemental toutes les conventions avec toutes institutions, notamment les conventions avec les associations départementales relevant de son territoire ;
5. de mener, après accord préalable du siège fédéral, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines précitées.

Il est membre de tous les comités départementaux olympiques et sportifs de son territoire, dans le respect des dispositions statutaires de celui-ci.

Il inclut le logo de la FFE dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

Les dirigeants du CID ont un devoir de solidarité mutuelle avec leurs homologues des autres organismes déconcentrés de la FFE dans leur fonctionnement.

Article 2. COMPETENCES – MOYENS D'ACTION

Le CID est régi par la Loi n°84.810 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation et la pratique du sport et par les présents statuts ; il exerce son activité en toute indépendance ; il est placé sous la tutelle du ministère chargé des sports.

Il peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les moyens d'action du CID sont définis par ses compétences, qu'elles soient partagées ou exclusives.

1. Il réalise, assure le suivi et le respect des conventions annuelles ou pluriannuelles de coopération territoriale avec le CREIF et ce, en déclinaison de celle le liant à la FFE ;
Ces conventions ont notamment pour objet la répartition du produit des licences ;
2. Il coordonne l'ensemble des compétitions et des animations / initiations sur son territoire, en lien avec le CREIF ;
3. Il coordonne le perfectionnement sportif dans toutes ses composantes (loisir et compétition) ;
4. Il coordonne toutes les actions relatives au Sport Santé sur son territoire ;
5. Il peut le cas échéant être membre de groupements d'employeurs intervenant sur son territoire ;
6. Il coordonne les saisons sportives en relation avec le CREIF ;
7. Il assure la détection des jeunes talents en relation avec le CREIF ;
8. Il coordonne les activités des clubs par la mise en place de commissions ;
9. Il assure la représentation des clubs de son territoire auprès des instances correspondantes (conseils départementaux, DDJSCS, CDOS, etc.) ;
10. Il peut gérer un site internet administratif et sportif ;
11. Il fixe, le cas échéant, le montant de la cotisation interdépartementale lors de son assemblée générale ;
12. Il dispose comme moyens financiers de toutes aides et subventions de l'État et des collectivités publiques, de remboursements pour services rendus, et de tout autre moyen autorisé par la FFE et les lois et règlements en vigueur ;
13. Il peut mandater le CREIF pour certaines de ses missions ;
14. Il peut confier certaines de ses missions aux associations départementales situées dans son ressort territorial, sous réserve d'en informer la FFE qui peut s'y opposer ;
15. Il assure les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé ;
16. Il peut organiser des assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages ;
17. Il peut éditer et publier tous documents libres de droit concernant l'esgrime ;
18. Il peut assurer la gestion d'établissements ou d'installations sportives.

Article 3. COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE

Le CID se compose des associations affiliées à la FFE, répondant à la définition de l'article 4 des statuts de la FFE et dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité interdépartemental. Ceux-ci sont obligatoirement et de droit membres du CID.

Le CID peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés comme tels par le comité directeur, des membres correspondants à l'étranger et de tout autre organisme qui contribue au développement de l'esgrime, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur du CID.

Les associations affiliées, les autres membres et les organismes susmentionnés, doivent respecter les statuts et règlements du CID, ainsi que ses décisions prises en comité directeur et en assemblée générale. Les associations affiliées en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.

Les conditions d'affiliation sont prévues au règlement intérieur de la FFE.

Article 4. AFFILIATION - REPRESENTATION ET COTISATION - REFUS D’AFFILIATION

Les clubs du territoire concerné contribuent au fonctionnement du CID par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

L'affiliation au CID visée à l'article 3 :

- doit être refusée si la demande émane d'une structure non affiliée à la FFE,
- ne peut être refusée à une association affiliée à la FFE.

Le CID a la gestion des affiliations.

Article 5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du CID se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire ou par la radiation de la FFE. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FFE ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFE.

La perte de la qualité de membre du CID est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFE.

Article 6. SUIVI ET DEFAILLANCE

Conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la FFE peut contrôler l'exécution des missions du CID et notamment avoir accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le CID, par l'intermédiaire du CREIF, permet à la FFE, selon des modalités à définir, de procéder à toute vérification permettant de s'assurer du respect par lui de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

En cas :

- de défaillance du CID mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFE ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou en cas de méconnaissance par le CID de ses propres statuts et règlements, des statuts, règlements et décisions de la FFE ou de ses obligations juridiques ou financières,

le bureau de la FFE mandate le bureau du CREIF pour prendre toute mesure utile et notamment :

1. la convocation d'une assemblée générale du CID,
2. la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le CID,
3. la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
4. la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
5. sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 7. SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres tels que définis à l'article 3 des présents statuts sont choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) l'avertissement,
- 2) le blâme,
- 3) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- 4) une pénalité pécuniaire ; infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant de l'amende prévue pour les contraventions de police.
- 5) la radiation,
- 6) les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés dans les associations affiliées au CID sont prononcées par l'organe de la FFE prévue à cet effet.

La défense des membres licenciés dans les associations affiliées au CID est assurée dans les conditions statutaires de la FFE.

TITRE II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8. CONSTITUTION - ÉLECTEURS ET NOMBRE DE VOIX

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres du comité interdépartemental. Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée par son président ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.

Chaque délégué doit être titulaire, depuis au moins 6 mois, d'une licence annuelle à la FFE délivrée au titre d'une association membre du comité interdépartemental.

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées dans leur CID depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale.

Pour être admis à participer à l'assemblée générale du comité interdépartemental, les représentants des clubs doivent :

- avant l'assemblée générale, avoir transmis par courrier électronique le procès-verbal et les pièces financières et comptables de leur dernière assemblée générale.
- le jour de l'assemblée générale, justifier de leur qualité de président de l'association en cause ou produire un mandat de celui-ci les désignant comme représentant de l'association considérée à l'assemblée générale du comité interdépartemental.

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- de 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix
- de 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés
- au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social dans le ressort territorial du CID et en règle avec celui-ci. Les licences délivrées à titre individuel ne sont pas prises en compte.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés à l'assemblée générale. Les pouvoirs attribués à chaque délégué sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- le président de la FFE ou son représentant ;
- le président du CREIF ou son représentant ;
- le directeur technique national (DTN) ou son représentant ;
- le médecin fédéral et le médecin interdépartemental ;
- les membres du comité directeur et des commissions du CID ;
- le conseiller technique sportif concerné ;
- le coordonnateur de l'équipe technique régionale ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président du CREIF ;
- les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;

La commission de surveillance des opérations électorales est présente de droit.

Le président du CID peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié interdépartemental qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du président du CID.

Article 9. ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CID dans le respect des compétences déléguées par la FFE au CID. Elle entend chaque année les rapports relatifs à la gestion, aux situations morale et financière du CID. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte ou modifie si besoin le règlement intérieur et les règlements interdépartementaux.

Les règlements du CID ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-types, ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFE.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le CID, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au Président du CREIF et au Secrétaire Général de la FFE qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la FFE ou avec l'intérêt général dont la FFE a la charge. Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du secrétaire général de la FFE sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du CID qu'après prise en compte des modifications demandées par le secrétaire général de la FFE, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le CID adressera sans délai au secrétaire général de la FFE le texte adopté. En l'absence d'opposition sous un délai de 15 jours, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale du CID est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

L'assemblée générale électorale élit parmi les membres du comité directeur 3 délégués qui représentent le CID aux assemblées générales du CREIF. Chaque délégué titulaire détient un tiers du nombre de voix dont dispose son comité interdépartemental. En cas d'empêchement, les délégués peuvent être remplacés par l'un des 3 suppléants élus dans les mêmes conditions, dans l'ordre où ils ont été élus.

Article 10. CONVOCAATION - REUNION

L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et/ou du président du CID ou à leur révocation. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts du CID ou à sa dissolution.

Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

L'assemblée générale est convoquée par le président du CID ou, dans le cas visé à l'article 6, par le président de la FFE. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale du CID, par voie électronique ou postale. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou émanant de la FFE ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du CID risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur ou, dans le cas visé à l'article 6, par le bureau du CREIF. Il est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins 15 jours à l'avance, à chacun des représentants désignés. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le comité directeur jusqu'à 2 jours avant l'assemblée générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le comité directeur doit recueillir, en début d'assemblée générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Sous réserve de l'article 34, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale élective, le bureau désigne le doyen d'âge qui vérifie les pouvoirs des représentants. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes du CID.

Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné.

Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 30.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par le président et le secrétaire général, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion, sont communiqués chaque année aux membres du CID.

TITRE III. LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 11. COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR – DUREE DU MANDAT

Le CID est administré par un comité directeur de 21 membres.

Le conseiller technique sportif est invité de droit à toutes les réunions, avec voix consultative.

Les membres du comité directeur sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils peuvent se représenter.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui précède les jeux olympiques d'été.

Le CID favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du comité directeur.

Article 12. ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le CID exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité interdépartemental.

Par exception, il adoptera jusqu'en 2020, la composition et le nombre de membres issu du comité directeur de l'ancienne ligue régionale dont il couvre le territoire.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, mandater le bureau ou le président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Un procès-verbal de séance est rédigé après chaque comité directeur. Ils sont tous conservés au siège du CID.

Article 13. ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR

La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur les outils de communication internet existants du comité interdépartemental.

Pendant la procédure de l'élection du comité directeur du comité interdépartemental, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge. Seul le matériel électoral fourni par le CID peut être utilisé.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire.

Les électeurs votent pour autant de candidats qu'ils le souhaitent, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sous réserve d'en obtenir au moins 20 %. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs postes ne seraient pas pourvus, ceux-ci sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité directeur élit en son sein 2 représentants. Ils représentent le CID au bureau et au comité directeur du CREIF ; ces 2 représentants seront confirmés lors de l'assemblée générale électorale du CREIF.

Les membres du comité directeur du CID élisent les représentants de chaque commission départementale pour le comité directeur du CREIF.

Article 14. INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR

Ne peuvent intégrer le comité directeur :

- Les personnes salariées du CREIF, de la FFE ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la FFE ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale électorale, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures, ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 15.

Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier CID de la saison.

Article 15. VACANCE

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat en cours, pour quelque cause que ce soit, sont proposés lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle cause que ce soit, le président peut proposer une ou plusieurs cooptations, selon le nombre de postes vacants à pourvoir. Le membre coopté a la liberté de parole sans droit de vote. A défaut de candidats en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 16. REVOCAION DU COMITE DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix. Pour être valable, la demande doit être signée par tous les membres demandeurs.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
3. La révocation du comité directeur doit être votée à bulletin secret et décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'adoption de la révocation entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du CREIF en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du comité directeur révoqué.

Article 17. REUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. La convocation comportant l'ordre du jour est envoyée au comité directeur avec un délai d'au moins deux semaines par le président du CID. Elle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le Président, en accord avec le bureau.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique sportif et le président du CREIF sont invités de droit à toutes les réunions du comité directeur, avec voix consultative.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives, sans justification écrite, est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège du CID et consultables en son siège.

Article 18. REMUNERATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS - TRANSPARENCE

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération, à l'exception des remboursements de frais justifiés.

Le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte du CID.

Tout contrat ou convention passé entre le CID d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est interdit.

TITRE IV. LE BUREAU

Article 19. CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est a minima constitué de 4 membres :

- 1 président,
- 1 secrétaire général,
- 1 vice-président,
- 1 trésorier,

Le coordonnateur technique régional est invité de droit à toutes les réunions, avec voix consultative.

Article 20. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique du CID, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il aura au préalable désigné et porté à la connaissance de tous les membres dudit bureau.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du bureau.

Le président peut inviter à assister et à participer au bureau toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tous les bureaux font l'objet d'un compte-rendu de séance. Ils sont conservés au siège du CID.

Le bureau autorise le président à ouvrir des comptes en banque et des comptes courants postaux au nom du CID.

Article 21. ELECTION DU BUREAU

Après l'élection du président et au plus tard 15 jours après celle-ci, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, le bureau.

Le CID favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22. INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU BUREAU

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées dans une ligue francilienne depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale.

Article 23. FIN DU MANDAT DU BUREAU

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE V. LE PRESIDENT

Article 24. ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le président du CID préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CID dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau. Toute action en justice impliquant le CID, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la FFE et du CREIF.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du CID en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

Article 25. ELECTION DU PRESIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé, à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

En cas de refus du candidat proposé par l'assemblée générale, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Article 26. INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CID, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CID, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 27. VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur convoqué à cet effet par le secrétaire général. Le président provisoirement élu devra convoquer une assemblée générale électorale afin d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 28. FIN DU MANDAT DU PRESIDENT

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE VI. AUTRES ORGANES DU COMITE RÉGIONAL et du CID

Article 29. LES COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions du CID, le comité directeur institue les commissions dont il a besoin.

A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales dont la composition et les missions sont fixées à l'article 30 des présents statuts, la composition et les missions des commissions sont fixées par délibération du comité directeur qui en nomme les membres et les révoque. Lors de cette même délibération, le comité directeur désigne le président de la commission considérée ou confie cette tâche à la commission elle-même.

Sauf s'agissant de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

Le CREIF peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence, et soumettent au comité directeur leurs propositions.

Article 30. LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes du CID, au respect des statuts et des autres textes applicables. Le CID fait appel à la commission de surveillance des opérations électorales du comité régional.

La commission de surveillance des opérations électorales peut s'autosaisir ou également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires, par le président du CREIF, par le Président de la FFE ou par les instances dirigeantes du CREIF ou de la FFE ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

Elle :

- atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;
- peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- peut être saisie pour avis, par le président du CID, du CREIF ou de la FFE ou leurs instances dirigeantes, de toute question relative à l'organisation des procédures de vote au sein du CID;
- peut se voir confier toute mission par le président du CID, du CREIF ou de la FFE ou leurs instances dirigeantes, en relation avec les procédures de vote au sein du CID.

Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du CID ou celui du CREIF.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 31. LE CTS

Le CTS est désigné par le directeur technique national avec l'aval du directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Les missions du CTS sont les suivantes :

- appliquer les directives techniques nationales en lien avec les projets du CID;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de développement régional dans lequel s'inscrivent les plans territoriaux ;
- organiser des regroupements en vue d'une formation continue des cadres (entraîneurs, arbitres, dirigeants, etc.) ;
- participer, sur invitation du directeur technique national, aux réunions des conseillers techniques nationaux.

TITRE VII. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

Article 32. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du CID comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres directement perçues par le CID ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.

Article 33. COMPTABILITE

La comptabilité du CID est tenue sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985, conformément aux lois et règlements en vigueur, au règlement financier de la FFE et en conformité avec le plan comptable des associations.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par un vérificateur aux comptes licencié à la FFE et n'étant pas membre du comité directeur du CID.

TITRE VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34. MODIFICATION DES STATUTS

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les statuts du comité interdépartemental, peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, au CREIF qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFE.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 35. DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CID que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 34.

En cas de décision de la FFE de supprimer le CID en tant qu'organisme déconcentré de la FFE, il sera procédé sans délai à la dissolution du CID en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

Article 36. LIQUIDATION

En cas de dissolution du CID, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués au CREIF ou à tout autre organisme désigné par elle, sous réserve de son acceptation.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ou à des établissements analogues mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 37. PUBLICITE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CID et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur des services déconcentrés du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale compétent, ainsi qu'au Préfet du département où le CID a son siège social.

TITRE IX. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 38. SURVEILLANCE

Le président du CID ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du CID.

Les documents administratifs du CID et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant du CREIF dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'au CREIF.

Article 39. VISITE

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CID et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 40. REGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements du CID, ainsi que l'édiction de tout nouveau règlement, sont soumis à la procédure visée à l'article 8.

Article 41. PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CID sont publiés dans le bulletin officiel ou sur le site internet du CID, lorsqu'il existe.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des divers organes ou commissions du CID sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 43. CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE

Le personnel salarié du CID et les conseillers techniques placés auprès du CID par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la FFE ou des Comités Régionaux ou Interdépartementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Article 44. DEMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission du CID doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président, au secrétaire général du CID, au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 45. REUNIONS DEMATERIALISEES

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions du CID peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFE, du CREIF ou du CID, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 46. VOTES

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du CID, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs, ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le CID. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - ➔ tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - ➔ pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - ➔ pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - ➔ de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - ➔ les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

- Au surplus, à l'assemblée générale :
 - ➔ les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le bureau ;
 - ➔ il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
 - ➔ le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du doyen d'âge, assisté à sa demande du personnel du comité interdépartemental, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence ;
 - ➔ la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le doyen d'âge peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

A Gentilly, le 6 mai 2019

Le Président
du Comité InterDépartemental d'Esgrime
d'Ile-de-France Est



Luc Montblanc

A Gentilly, le 6 mai 2019

La secrétaire générale
du Comité InterDépartemental d'Esgrime
d'Ile-de-France Est



Martine Capoen